



Arrêt

n° 119 867 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 juin 2012, la partie requérante a introduit, en tant que travailleur indépendant, une demande d'attestation d'enregistrement laquelle lui a été accordée.

Le 29 mai 2013, la partie défenderesse a adressé une demande d'informations à la partie requérante l'invitant à produire soit, la preuve qu'elle exerce une activité salariée avec un permis de travail B ou une activité en tant qu'indépendant soit, la preuve qu'elle dispose de tout autre moyen d'existence suffisant, soit, la preuve qu'elle est étudiante.

Le 14 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 2 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 12/06/2012, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises ainsi qu'une affiliation à une caisse d'assurances sociales. Elle a donc été mise en possession d'une carte E en date du 14/08/2012. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à souligner que l'intéressée a cessé toute activité en tant qu'indépendante à partir du 30/09/2012. Par ailleurs, il résulte de la consultation des données de la Banque Carrefour des Entreprises en date du 13/08/2013 que les données relatives au numéro d'entreprise attribué à l'intéressée ne sont plus actives. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Interrogée par courrier du 29/05/2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée n'a pas répondu.

En outre, le fait que l'intéressée ait travaillé du 25/06/2013 au 18/07/2013 ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois étant donné qu'en tant que ressortissante roumaine, l'intéressée reste soumise aux mesures transitoires concernant l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013 tel que stipulé dans l'article 69 sexies de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 modifié en date du 08/01/2012 et devait par conséquent, disposer d'un permis de travail.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la requérante].

Ses 2 enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée.

S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur mère, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 42bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 1 du protocole numéro sept à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

Après avoir rappelé les termes de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué les conditions mises au séjour de la requérante que celle-ci ne remplirait plus.

Elle rappelle le prescrit de l'article 1 du Protocole numéro 7 de la CEDH relatif aux garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers et se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat, n°14.098 du 29 avril 1970, estimant que les principes soulevés dans cet arrêt s'appliquent au cas d'espèce.

Elle soutient qu'il ne ressort pas du dossier administratif « que la requérante ait été invitée directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les documents produits, des documents ou éléments de preuve nouveaux de nature, selon elle, à établir la pertinence desdits documents contestés » et considère dès lors que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de minutie dans la recherche des faits qu'elle a constatés.

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle se serait « *contentée d'écrire un courrier à la requérante le 29 mai 2013 pour l'interroger sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus* ».

Elle allègue qu'elle n'a pas reçu ce courrier et précise qu'« *un simple courrier qui [...] revient [à la partie défenderesse] sans avoir été réclamé par son destinataire* » ne répond pas aux obligations qui incombent à cette dernière en vertu de son devoir de minutie et du droit de la partie requérante d'être entendue quant aux raisons qui militent contre son expulsion conformément à l'article 1^{er} du Protocole numéro 7 précité.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également, qu'en vertu de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2, de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, la décision querellée est fondée sur la constatation que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ce, sur la base, du constat que « (...) *l'intéressée a cessé toute activité en tant qu'indépendante à partir du 30/09/2012. Par ailleurs, il résulte de la consultation des données de la Banque Carrefour des Entreprises en date du 13/08/2013 que les données relatives au numéro d'entreprise attribué à l'intéressée ne sont plus actives. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.*

Interrogée par courrier du 29/05/2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée n'a pas répondu.

En outre, le fait que l'intéressée ait travaillé du 25/06/2013 au 18/07/2013 ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois étant donné qu'en tant que ressortissante roumaine, l'intéressée reste soumise aux mesures transitoires concernant l'accès au

marché du travail jusqu'au 31/12/2013 tel que stipulé dans l'article 69sexies de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 modifié en date du 08/01/2012 et devait par conséquent, disposer d'un permis de travail ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que la requérante confirme, en termes de requête, avoir arrêté son activité en tant que travailleur indépendant. Il appert dès lors d'une part, qu'il est établi que la requérante ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 et que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la partie défenderesse a clairement indiqué les conditions qui n'étaient plus respectées par la requérante. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé la décision attaquée et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation quant à ce.

En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas invité directement et personnellement la requérante à produire de nouveaux éléments et se serait contentée d'écrire un courrier lui demandant des informations, courrier que la requérante prétend n'avoir pas reçu, le Conseil relève en premier lieu que la partie requérante n'était nullement cette dernière allégation, qu'au demeurant elle ne conteste pas que la partie défenderesse lui a effectivement envoyé ce courrier, dont une copie figure au dossier administratif.

En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir permis à la requérante d'être entendue quant aux raisons qui militent contre son expulsion conformément à l'article 1^{er} du Protocole additionnel numéro 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012, le Conseil relève que le point 9 du Rapport explicatif dudit Protocole indique que l'article 1^{er} « ne concerne que l'étranger résidant régulièrement sur le territoire de l'Etat en question » et précise que « [l]e mot régulièrement fait référence à la législation nationale de l'Etat en question. Il appartient donc à cette législation de déterminer les conditions qu'une personne doit remplir pour que sa présence sur le territoire soit considérée comme étant «régulière» ⁽²⁾. Cette disposition s'applique non seulement à l'étranger qui est entré régulièrement sur le territoire, mais aussi à celui qui est entré irrégulièrement et dont la situation a été régularisée par la suite. Par contre, l'étranger dont l'entrée et le séjour ont été soumis à certaines conditions, par exemple une durée déterminée, et qui ne remplit plus ces conditions, ne peut pas être considéré comme se trouvant « régulièrement » sur le territoire de l'Etat ». Il appert par conséquent que cette disposition ne s'applique pas en l'espèce dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut de démontrer qu'elle respecte les conditions mises à son séjour et ne peut donc être considérée comme un « étranger résidant régulièrement sur le territoire [belge] » de sorte que l'argument manque tant en fait qu'en droit.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat n°14.098 du 29 avril 1970 invoqué par la partie requérante, force est de constater que celle-ci ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations visées par ledit arrêt.

3.3. En conséquence, le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY